

TRIBUNAL DE LIÈGE

2^e CH. — 22 mai 1895.

- I. ENQUÊTES ; REPROCHES ; SURVEILLANT DANS UNE USINE ; SURVEILLANCE ET ORGANISATION DU TRAVAIL ; OUVRIER AYANT UN INTÉRÊT PÉCUNIAIRE ; PROCÈS EN COURS CONTRE LE MÊME PATRON.
- II. RESPONSABILITÉ ; DISTILLERIE DE BENZINE ; LAMPES ; DÉFAUT DE SURVEILLANCE ; EXPLOSION DE GAZ.

I. Le surveillant, dans une usine, ne recevant pas un gage mensuel, mais un salaire journalier, et n'habitant pas dans la maison de celui qui l'emploie, n'est ni serviteur ni domestique dans le sens de l'art. 283 du code de procédure civile, et ne doit pas être reproché comme témoin.

Mais le reproche doit être admis, par application de l'art. 283 du code de procédure civile qui n'est pas limitatif, si ce surveillant a la haute main sur tous les ouvriers et est chargé d'organiser et de surveiller le travail, lorsque l'accident pour lequel une action en responsabilité est intentée, est attribué à un manque de surveillance et à une imprudence commise dans l'organisation du travail.

Doit également être admis le reproche contre un ouvrier comme ayant un intérêt pécuniaire au procès, lorsqu'il est établi, par une pièce de procédure, que cet ouvrier a prétendu avoir été blessé dans l'accident qui donne lieu au procès en cours, qu'il a intenté de ce chef une action en dommages-intérêts et qu'il était encore engagé dans ce procès à l'époque où il a déposé comme témoin.

Le reproche doit être admis dans ces circonstances, bien qu'il n'ait été proposé qu'après la clôture de l'enquête, parce qu'il est justifié par écrit.

II. Un patron commet une grave imprudence en mettant, sans la moindre surveillance, à la disposition d'ouvriers inexpérimentés, des lampes à feu nu dans une distillerie de benzine où des gaz extrêmement inflammables s'échappent des récipients par les moindres fissures et sont répandus dans l'atmosphère.

Il est responsable d'une explosion qui, dans ces conditions, est due à cette triple cause : emploi de lampes à feu nu, inexpérience des ouvriers et absence de surveillance.

(LEPRINCE CONTRE LA SOCIÉTÉ SOLVAY.)

Revu le jugement interlocutoire de ce tribunal du 4 juillet 1893, et les enquêtes directes et contraires auxquelles il a été procédé, en exécution de ce jugement, les 22 novembre et 6 décembre même année ;

Vu également les reproches proposés par le demandeur contre les sieurs Henrard et Chabot, premier et troisième témoins de l'enquête contraire et par la défenderesse contre le sieur Dambiermont, quatrième témoin de l'enquête directe ;

Attendu que le premier reproche s'étaye sur un double motif : le témoin Henrard serait au service de la défenderesse et aurait un intérêt moral au rejet de la demande ;

Quant à la première cause de reproche :

Attendu que l'art. 283 du code de procédure civile ne permet pas de reprocher comme témoins tous ceux qui sont au service d'une partie, mais seulement les personnes qu'il qualifie de *serviteurs* et *domestiques*, c'est-à-dire les serviteurs à gages qui reçoivent leur nourriture et sont logés dans la maison de celui qui les produit comme témoins, de telle sorte qu'ils se trouvent, à raison de cette vie commune, dans une situation de réelle dépendance vis-à-vis de ce dernier ;

Attendu qu'Henrard déclare être surveillant dans l'usine de la défenderesse ;

Attendu que les travailleurs de cette catégorie reçoivent, non pas un gage mensuel, mais un salaire journalier, et n'habitent pas dans la maison de celui qui les emploie ; qu'ils ne sont donc ni serviteurs ni domestiques dans le sens de l'art. 283 du code de procédure civile ;

Quant à la seconde cause de reproche :

Attendu que le témoin a reconnu dans ses explications qu'il avait la haute main sur tous les ouvriers, et qu'il était chargé d'organiser et de surveiller le travail ;

Attendu que le demandeur attribue l'accident à un manque de surveillance et à une imprudence commise dans l'organisation du travail ; qu'il s'ensuit que le surveillant Henrard a intérêt, ne fût-ce que pour se disculper vis-à-vis de la défenderesse, à nier tous faits compromettants, et que le reproche proposé doit, en conséquence, être admis par application de l'art. 283, qui n'est pas limitatif ;

Sur le second reproche :

Attendu que le demandeur a déclaré, avant la déposition du témoin Chabot, reprocher ce dernier parce qu'il aurait commis l'imprudence de se servir, dans l'atelier, d'une lampe ordinaire et aurait ainsi occasionné l'accident ;

Attendu qu'il résulte des explications données par le témoin sur les reproches et consignées dans le procès-verbal d'enquête, que la lampe ordinaire dont il s'agit était pendue près de la pompe à eau et qu'on n'y a pas touché ; qu'il nie énergiquement avoir commis aucune faute, aucune imprudence qui aurait occasionné l'explosion ;

Attendu que la cause du reproche ainsi déniée n'est pas justifiée par écrit ; que le demandeur n'en offre pas la preuve et ne désigne pas de témoins ; que cette partie des conclusions ne peut donc être accueillie ;

Quant à Dambiermont, quatrième témoin de l'enquête directe :

Attendu que la défenderesse le reproche, comme ayant un intérêt pécuniaire au procès ;

Attendu qu'il est, en effet, établi par une pièce de procédure datée du 28 février 1894, que Dambiermont a prétendu avoir été blessé dans l'accident où Florent Leprince a trouvé la mort ; qu'il a intenté de ce chef une action en dommages-intérêts à la Société défenderesse, et qu'il était encore engagé dans ce procès à l'époque où il a déposé comme témoin (22 novembre 1893) ;

Qu'il avait donc un intérêt pécuniaire à ce que la faute de la société défenderesse fût établie, et que cette circonstance doit faire admettre le reproche, quoiqu'il n'ait été proposé qu'après la clôture d'enquête, puisqu'il est justifié par écrit (art. 282) ;

Au fond :

Attendu que les enquêtes ont établi que l'usine où s'est produite l'explosion dont Florent Leprince a été victime le 22 mars 1892, était une distillerie de benzine qui fonctionnait ce jour là pour la première fois ; que le personnel ouvrier, recruté parmi les forgerons et monteurs de la Société Cockerill qui avait construit l'usine, était tout à fait inexpérimenté dans le travail de la distillation, et que notamment Florent Leprince n'avait jamais vu fabriquer de benzine (1^{er}, 2^e et 3^e tém. de l'enq. dir.) ;

Attendu que le travail s'effectuait par deux brigades d'ouvriers, l'une de jour, l'autre de nuit ; que, pendant la journée du 22 mars 1892, on avait distillé de la benzine et que le chef ouvrier Henrard,

chargé de choisir les ouvriers, de diriger les travaux et de les surveiller, avait donné l'ordre à Leprince, qui faisait partie de la brigade de nuit, de nettoyer pendant la nuit les cuves à benzine (1^{er} tém. enq. dir.);

Attendu que la brigade de jour avait déjà commencé à nettoyer ces cuves (2^e tém. enq. dir.); qu'à la reprise du travail par la brigade de nuit, vers 6 heures du soir, il restait à vider la deuxième cuve déjà à moitié évacuée, ainsi que la troisième cuve qui contenait de 6 à 10 centimètres de benzine, flottant sur l'huile lourde (2^e tém. enq. dir., 3^e tém. enq. contr.);

Attendu que le surveillant Comtry ordonna à l'ouvrier Chabot, dès que ce dernier fut arrivé à l'atelier, vers 6 heures du soir, d'achever de vider la deuxième cuve, mais défendit de commencer la troisième;

Qu'il changea cependant bientôt d'avis, et dit qu'on pourrait vider cette cuve, s'il faisait encore assez clair; qu'aussitôt après avoir donné cet ordre, Comtry se retira, sans surveiller le travail; que, peu après, vers 7 heures, le chef-ouvrier Henrard vint à l'atelier, recommanda aux ouvriers de ne pas approcher trop près des cuves avec des lampes, et surtout de ne pas toucher à celle qui était près de la pompe à eau, puis se retira à son tour;

Attendu que l'atelier était en ce moment éclairé par des lampes à feu nu (1^{er} et 3^e tém. enq. dir.), ou tout au moins, si l'on en croit seulement la déposition de Chabot (3^e tém. de l'enq. contraire), par la lampe à laquelle Henrard avait défendu de toucher, et qui était également une lampe ordinaire à feu nu;

Attendu que Leprince, arrivé à l'atelier vers 7 heures, peu après le départ de Henrard, se mit, malgré sa répugnance (1^{er} tém. enq. dir.), à vider la troisième cuve, de concert avec Chabot (3^e tém. enq. contr.);

Qu'ils ouvrirent d'abord le robinet placé à quelques centimètres du fond, et voyant qu'il ne s'en échappait rien, essayèrent de dévisser le boulon du fond, qui donne passage à l'huile lourde;

Qu'en ce moment l'ouvrier Huskin apporta une lampe à disque, dite de sûreté; que Chabot la prit des mains de Huskin, et la tint allumée à environ un mètre de la cuve, pendant que Leprince essayait de couper l'écrou du fond, à l'aide d'un burin;

Que Leprince n'y parvenant pas, Chabot lui dit : « laissons-là l'ouvrage, les ouvriers du jour l'achèveront » et se retira dans un autre atelier pour y boire son café; qu'en ce moment, vers

8 1/2 heures, une explosion se produisit ; Leprince fut atteint de fortes brûlures et mourut peu après ;

Attendu qu'il résulte à toute évidence de ce résumé des enquêtes, que l'explosion est due à une triple cause, l'emploi de lampes à feu nu, l'inexpérience des ouvriers, et l'absence de surveillance ;

Que la société défenderesse a commis une grave imprudence, en mettant, sans la moindre surveillance, à la disposition d'ouvriers inexpérimentés des lampes de cette espèce dans une distillerie de benzine, où des gaz extrêmement inflammables s'échappent des récipients par les moindres fissures et sont répandus dans l'atmosphère, que cette imprudence résulte clairement de cette circonstance, révélée par les enquêtes, qu'après l'accident, la défenderesse a fait encastrier les lampes dans les murailles de l'atelier, en ayant soin de les séparer de l'air ambiant par des glaces ;

Que la défenderesse est donc responsable des suites dommageables qu'a eues, pour le demandeur, la mort de son fils Florent Leprince ;

Par ces motifs, le Tribunal...

TRIBUNAL DE HUY

22 mai 1895 ⁽¹⁾.

**MINES ; TERRAINS DE LA SURFACE ; DROIT D'OCCUPATION ; ARRÊTÉ ROYAL ;
UTILITÉ DE L'OCCUPATION ; COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE ;
INDEMNITÉ PRÉALABLE.**

Lorsqu'un arrêté royal a autorisé une société charbonnière à se mettre en possession d'un terrain voisin et à y établir un chemin de fer, et que toutes les formalités requises par la loi pour la validité de l'arrêté d'autorisation ont été remplies, les tribunaux

(1) *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège*, n° 26, 1895.